



Arrêt

**n° 186 940 du 18 mai 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris, tous deux, le 30 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 164 153 du 15 mars 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me T. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 3 mars 2008, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui fera l'objet d'une décision d'irrecevabilité, de même qu'une deuxième demande introduite le 7 octobre 2008.

1.3. Par un courrier daté du 19 octobre 2009, réceptionné par l'administration communale de Saint-Gilles le 20 octobre 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 13 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 30 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (13sexies) d'une durée de trois années. Ces décisions, qui sont notifiées au requérant le même jour, ont fait l'objet d'une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension, auprès du Conseil de céans. Le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt numéro 164 153 du 15 mars 2016, rejeté cette demande.

1.6. Le 24 janvier 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapatriement vers son pays d'origine.

1.7. Le 7 mars 2016, le requérant est intercepté, en séjour illégal, sur le territoire belge par la police des chemins de fer. La partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), lequel lui est notifié le même jour. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension, auprès du Conseil de céans, introduit selon la procédure d'extrême urgence. Le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt numéro 164 154 du 15 mars 2016, rejeté cette demande. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation, auprès du Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 185 998.

1.8. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), dont il est question au point 1.5, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après :« la première décision attaquée ») :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats;
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement;

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale;
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un cachet d'entrée valable au moment de son arrestation. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 13/09/2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants.

PV n°BR.60.L3.[XXXXXX] /2015 de la police de Bruxelles Midi.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait un père, une mère et un frère en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

*Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION :*

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants.
PV n°BR.60.L3.[XXXXXX]/2015 de la police de Bruxelles Midi.*

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 13/09/2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait un père, une mère et un frère en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants.
PV n°BR.60.L3.[XXXXXX]/2015 de la police de Bruxelles Midi.*

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 13/09/2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait un père, une mère et un frère en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

«MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 13/09/2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants.
PV n°BR.60.L3.[XXXXXX]/2015 de la police de Bruxelles Midi.*

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

- ☐ *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et*
- ☐ *l'obligation de retour n'a pas été remplie*

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait un père, une mère et un frère en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

1.9. Le 3 mai 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapatriement vers son pays d'origine.

2. Questions préliminaires.

2.1. Connexité.

2.1.1. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.2. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 30/12/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* » et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

2.1.3. Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de privation de liberté.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

2.3. Ordre de quitter le territoire et rapatriement.

2.3.1. Interrogée, à l'audience, quant à l'objet du présent recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, attaqué, dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, la partie requérante confirme que le recours est devenu sans objet en tant qu'il porte sur ce dernier, et déclare maintenir un intérêt au recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée également attaquée.

2.3.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

2.3.3. Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu* ».

3.2. Après avoir reproduit le prescrit de l'article 74/11, paragraphe 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante critique la motivation justifiant l'absence de délai pour quitter le territoire, en ce qu'elle se fonde sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 alors que cette hypothèse légale ne peut justifier une telle absence de délai.

Elle ajoute que la décision litigieuse est également motivée par le fait que le requérant a compromis l'ordre public. Or, à cet égard, elle soutient que « *le requérant se trouvait dans un véhicule lors d'un contrôle de police inopiné et était en train de fumer un joint* » de sorte qu'« *il est excessif et constitutif d'erreur manifeste d'assimiler un tel comportement à une atteinte à l'ordre public* ». Ainsi, elle ajoute que si « *les articles 7 et 74/11 autorisent le secrétaire à sanctionner un étranger susceptible de compromettre l'ordre public, encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil (Cons. État, 23 oct. 2003, Adm. publ. mens., 2003, p.197)* », ce qu'elle estime ne pas être le cas en l'espèce.

Elle affirme ensuite que s'agissant du motif selon lequel « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* », l'article 7, §4 de « *la directive Retour* » ne prévoit pas le non-respect de cette obligation comme motif de justification de la suppression du délai de départ volontaire. Elle ajoute à cet égard que « *le délai de transposition de la directive étant dépassé, les articles 74/11 et 74/14 de la loi doivent être appliqués de façon conforme à la directive - Cass. 28 septembre 2001 et 9 janvier 2003* ».

La partie requérante fait grief, pour le surplus, à la partie défenderesse d'avoir opté pour la sanction maximale, à savoir une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée. Elle invoque ensuite l'enseignement de l'arrêt n°132.240 du 27 octobre 2014 du Conseil de céans, dans lequel il était relevé que la motivation de l'interdiction d'entrée sur lequel portait le recours donnant lieu à cet arrêt, ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre ladite décision.

Enfin, la partie requérante expose que le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sur sa situation dont notamment au sujet de l'infraction qui lui est imputée. Elle rappelle l'enseignement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, quant au droit d'être entendu, ainsi que celui du Conseil d'Etat dans son arrêt n°230.257 du 19 février 2015. Elle estime qu'en l'espèce, le droit d'être entendu n'a pas été respecté alors que le requérant disposait d'éléments à faire valoir, à savoir le fait qu'il vit

avec sa mère en Belgique depuis 2004. Elle conclut que les références abstraites et stéréotypées à l'article 8 de la CEDH ne tiennent aucunement compte des circonstances propres au cas et ce, en méconnaissance des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit:

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
[...] ».

Il ressort donc du libellé de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.3. Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 1.8. du présent arrêt. Il observe également que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate. Il apparaît que le motif relevant l'obligation de retour n'a pas été remplie n'est pas contesté en termes de recours.

Le motif relevant qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire n'est, quant à lui pas utilement contesté. En effet, S'agissant de l'argumentaire développé en termes de requête selon lequel le défaut de documents requis ne serait pas une justification légale pour supprimer tout délai à la partie requérante pour quitter le territoire, et invoquant que l'article 7§4 de « la directive Retour » ne prévoirait pas le non-respect de l'obligation de retour comme motif de justification de la suppression du délai de départ volontaire, le Conseil observe que ces articulations du moyen portent sur l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement repris au point 1.5 du présent arrêt, lequel a été exécuté et ne fait plus l'objet du présent recours tel que cela a été explicité au point 2.3 du présent arrêt de sorte que le Conseil ne pourrait y avoir égard dans le cadre du présent recours. Partant, ces articulations du moyen sont irrecevables.

4.2.3. S'agissant de l'argumentation de la requête tendant à critiquer la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, en particulier, le développement selon lequel, en substance, il ne peut être déduit que le requérant compromet l'ordre public du fait qu'il « *se trouvait dans un véhicule lors d'un contrôle de police inopiné et était en train de fumer un joint* », force est de constater qu'un tel développement reste sans incidence sur le fait que, en tout état de cause, ainsi qu'il ressort du rapport administratif de contrôle versé au dossier administratif, le requérant a été intercepté en possession de stupéfiants (« *bezit van drugs* »).

Il n'appartient pas au Conseil de requalifier les faits constatés dans le rapport administratif de contrôle, établi sur la base d'un procès-verbal contre lequel la partie requérante ne s'est nullement inscrit en faux.

Les seules précisions apportées en termes de recours quant aux faits qui auraient donné lieu au constat de flagrant délit de possession de stupéfiant dans le procès-verbal auquel la décision attaquée fait référence, ne sont aucunement étayées et ne peuvent palier le fait que la partie requérante ne s'est pas inscrit en faux contre celui-ci. Dans la mesure où il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi sur la base du PV mentionné dans la décision attaquée, que le requérant est intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a valablement pu en conclure que le requérant a troublé l'ordre public. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle le requérant était tout au plus en train de fumer un joint, de sorte qu'« *il est excessif et constitutif d'erreur manifeste d'assimiler un tel comportement à une atteinte à l'ordre public* » ne trouve pas écho au dossier administratif, et ne peut être considérée comme établie. Partant, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard, ni ne démontre le caractère disproportionné de la décision litigieuse, sur ce point.

Enfin, le Conseil rappelle, pour le surplus, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, ou pour en apprécier l'opportunité. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que la seconde décision attaquée contient une motivation adéquatement et suffisamment motivée.

4.2.4. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la décision attaquée aurait appliqué l'interdiction maximale sans motiver la raison qui aurait guidé ce choix, force est de constater qu'elle manque en fait. En effet, le Conseil observe que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé à cet égard. Il indique, en l'occurrence, ce qui suit : « *L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 13/09/2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.[...] L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants. [...] C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée. [...] La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que: [...] □ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et [...] □ l'obligation de retour n'a pas été remplie [...] L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. [...] L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* » ; éléments de la motivation qui ne sont pas contestés utilement par la partie requérante en termes de requête et doivent dès lors être tenus pour établis.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de trois ans lui a été assignée conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.2.5. Enfin, quant à l'argumentation faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant « *à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation, notamment au sujet de l'infraction qui lui est à imputée (sic)* », le Conseil observe que le requérant a eu l'occasion, dans le cadre du contrôle dont il a fait l'objet le 29 décembre 2015, de faire valoir les éléments qu'il estimait pertinents; ce qu'il n'a nullement fait. En ce que la partie requérante fait valoir que le requérant n'a pas été invité à s'exprimer en détails sur sa situation, le Conseil ne peut qu'observer, d'une part, que la partie requérante n'explicite pas pour quelle raison le requérant n'a fait valoir aucun élément particulier à cette occasion. D'autre part, le Conseil souligne que dans l'arrêt «M.G. et N.R.», prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] ». Or, il convient de constater que la partie requérante, laquelle se limite à reprocher à la partie défenderesse, sans plus de précisions sur

ce point, de ne pas avoir invité le requérant « à s'exprimer en détails sur sa situation, notamment au sujet de l'infraction qui lui est imputée », reste en défaut d'exposer concrètement, en termes de recours, les éléments "susceptibles de faire aboutir la procédure à un résultat différent", que le requérant n'a pu développer et aurait fait valoir.

A cet égard, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de la décision attaquée alors qu'il aurait pu faire valoir le fait qu'il vit en Belgique avec sa mère depuis 2004, le Conseil constate que cet élément que la partie requérante entend faire valoir en termes de requête a, d'une part, été mentionné par le requérant au moment de son interpellation par la police de la zone Midi et ressort du procès-verbal d'audition établi à cette occasion et d'autre part, été pris en considération par la partie défenderesse au moment de prendre la décision litigieuse dès lors qu'elle indique dans la décision litigieuse que « *Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait un père, une mère et un frère en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement* ». Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à cet aspect du moyen dès lors que la partie défenderesse a pris en considération cet élément, qu'elle a, en substance, mis en balance avec le respect de l'ordre public.

4.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY